

Ajouter les dispositions suivantes à l'ARTICLE X (Frais d'utilisation des aéroports et des installations de l'aviation) de l'Accord :

3. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante peuvent assurer leurs propres services au sol sur le territoire de l'autre Partie contractante et, à leur gré, s'adresser pour tout ou partie de ces services à leur partenaire en partage de codes, à l'agent de ce partenaire ou à tout autre agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à assurer de tels services.
4. L'exercice des droits prévus au paragraphe 3 est assujéti uniquement aux contraintes physiques ou opérationnelles liées à des questions de sécurité aéroportuaire. Les entreprises de transport aérien qui offrent des services aériens internationaux analogues sont soumises aux mêmes contraintes sans qu'aucune préférence ne soit accordée à l'une ou à l'autre, au moment où les contraintes sont imposées.